19e ANNÉE (2e SÉRIE). — No 8 — 25 FÉVRIER 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ÉTUDE SUR L'EXÉGÈSE RATIONALISTE

(Premier article)

Q. — Les excentricités que vous avez signalées au sujet de la Bible ne sont-elles que des observations individuelles? Ces doctrines ont-elles pris corps dans une école qui les soutienne? Sur quoi peuvent s'appuyer de si étranges affirmations?

R. — Oui, il existe actuellement une école biblique qui combat de toutes ses forces nos croyances traditionnelles. Cette école remonte à un siècle environ. Elle est redoutable à la fois par le nombre et par le prestige scientifique de ses adhérents. Elle a pour chefs les premiers hébraïsants de l'Europe. Dans l'Allemagne, où elle est née, elle règne en souveraine : sur vingt-cinq universités de langue allemande, il y en a à peine trois ou quatre qui résistent, encore assez faiblement. De là elle s'est répandue dans tous les pays protestants : Kuenen, un de ses docteurs les plus écoutés, est Hollandais. En Angleterre, un livre du professeur Driver, entièrement dévoué aux idées allemandes, est arrivé en peu de temps à sa cinquième édition [1]. Aux Etats-Unis, on fonde des chaires, on lance des revues, on entreprend de vrais monuments typographiques [2] pour populariser le système à la mode.

Quant aux auteurs eux-mêmes, rien n'égale leur confiance. Ils regardent leur triomphe comme absolument assuré. Ils n'admettent pas qu'on les discute, leurs contradicteurs ne peuvent être que des ignorants ou des esprits faibles. Leurs expressions habituelles sont : *Il est clair, il est évident, il est manifeste, on a surabondamment démontré... Il faut être aveugle pour ne pas voir cela* [3]... Les

[1] *Introduction to the Literature of the Old Testament.* Edinburgh, Clark. 1894.
[2] Commentaire international de New-York. *Revue biblique,* 1er octobre 1895, p. 654.
[3] Reuss, p. 416.

découvertes qu'ils font deviennent *des axiomes pour la science* [1]... Les preuves qu'ils donnent *sont irrécusables* [2], il faut s'y *rendre de toute nécessité.* Un d'entre eux veut-il nous apprendre que tel passage de la Genèse n'est pas authentique, voici un échantillon de son style : « QUI SONGERAIT *à attribuer les versets 4 et 5, et ce qui les suit immédiatement, à une seule et même source? Cette source d'où proviennent les mots indiqués, est-ce bien le document élohiste?* N'EN DOUTONS PAS. *Abram établi en Chavan, préparant son voyage en Chanaan, les deux points... qu'on retrouve dans les passages faisant partie de la table des fragments élohistes donnée plus haut.* QUE VEUT-ON DE PLUS? » [3]

Ce ton tranchant, cette assurance imperturbable est une de leurs forces. Rien n'impose comme la conviction. On n'ose pas contredire, on se prend à douter, pour ainsi dire, de soi-même en face d'un homme si sûr de son fait. Quelle ne sera pas l'impression si cet homme est un savant de premier ordre, professeur dans une célèbre université, théologien, hébraïsant, etc..., et si ce n'est pas un seul homme, mais un grand nombre, tous savants, tous professeurs, tous sûrs de leur fait! Devant le public la cause est gagnée, sans examen.

Dernièrement un jeune homme publiait dans je ne sais plus quelle revue un petit travail très bien fait sur une question de détail : la première chose qu'il faisait était de s'excuser longuement de n'être pas d'accord avec MM. Reuss, Wellhausen... et de demander pardon d'avoir raison contre eux. En même temps, un des premiers hébraïsants de notre siècle, M. Halévy, constatait dans un de ses derniers ouvrages que chercher à combattre les Allemands c'était tenter une entreprise presque désespérée [4].

La France a été peu atteinte jusqu'à présent, et la nouvelle exégèse n'y est pas encore populaire.

[1] Ib., p. 28.
[2] Ib., p. 38.
[3] Kuenen, p. 91.
[4] *Recherches bibliques,* t. I. Préface, p. VI.

Mais avec l'insuffisance de nos études scripturaires, et ce malheureux penchant que nous avons à nous engouer de tout ce qui vient de l'étranger, nous lui offrons une conquête facile. Déjà bien des gens, même dans le clergé, murmurent que les anciennes théories ont fait leur temps, et qu'on a démontré sans réplique la vanité de tout ce qu'ont cru nos pères. Plusieurs prêtres, savants et bien intentionnés, semblent n'avoir pas d'autre souci que d'accommoder le dogme catholique avec les théories d'outre-Rhin. On nous accuse tant d'étroitesse d'esprit ! On déclare si haut que nous sommes incapables de rien comprendre aux vraies études bibliques ! Ne faut-il faire voir que nous ne sommes pas si sots, et nous réconcilier un peu avec la science moderne ?

Cependant il faudrait d'abord bien voir ce que vaut cette prétendue science ; il doit nous être permis au moins d'examiner un peu avant de nous rendre. L'histoire du passé nous permet cette méfiance. Combien de théories scientifiques qui sont oubliées aujourd'hui et qui ont été enseignées comme certaines à leur heure ? Que sont devenues et la physique d'Aristote, et celle de Descartes, qui ont régné tour à tour avec tant d'empire, et, dans ce siècle même, tant de théories triomphantes, maintenant abandonnées ? Qui sait ce que l'avenir réserve aux élucubrations allemandes ?

Nous allons donc, dans trois ou quatre articles, étudier à fond l'Ecole nouvelle. Nous prendrons pour guides dans cette étude les écrivains rationalistes [1] eux-mêmes. Parmi eux nous nous adresserons de préférence à Kuenen (*Histoire critique des livres de l'Ancien Testament,* traduite par M. Pierson, avec une préface de M. Renan. Paris, Mel Lévy, 1866) et à Reuss (*La Bible, traduction nouvelle avec introduction et commentaires. Ancien Testament. L'Histoire-Sainte et la loi.* T. I. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1879), deux auteurs que personne, à ce que je crois, ne sera tenté de récuser. Ces ouvrages sont regardés, aujourd'hui encore, comme classiques, et nous n'aurons que rarement besoin de recourir à des auteurs plus récents ; d'ailleurs les citations que nous en ferons suffiront à montrer que les théories n'ont presque pas changé depuis quinze ans. Ils ont deux grands avantages : l'un, c'est qu'ils sont écrits ou traduits en français, et se vendent couramment à Paris ; le lecteur pourra donc sans peine, s'il le veut, vérifier nos citations ; — l'autre, c'est qu'ils présentent presque seuls le système rationaliste d'une manière didactique.

Nous aurons trois choses à faire dans cette étude : tout d'abord donner une idée nette du système ; — ensuite faire connaître ses arguments et en mesurer la valeur ; — enfin établir nos conclusions. — En d'autres termes : 1. Exposition ; 2. Démonstration ; 3. Appréciation du système.

[1] Généralement ils rejettent cette appellation. Nous ne l'employons donc qu'à un point de vue personnel, et pour les distinguer des écrivains qui défendent la tradition ancienne.

I. *Exposé de la théorie rationaliste*

Nous n'avons pas à nous attarder ici sur des questions de détail, dont le plus grand nombre sont libres : le déluge est-il universel ? comment faut-il entendre la tour de Babel et la mâchoire d'âne de Samson ? le livre de Jonas est-il une histoire ou une allégorie ? comment a-t-on pu compter le lièvre parmi les animaux ruminants ? etc., etc. Ce n'est pas de tout cela qu'il s'agit ici : chacun peut avoir son opinion là-dessus, et il arrive même parfois que certaines opinions des rationalistes sont fort acceptables.

Mais au-dessus de ces minuties il y a une question générale qui domine tout, c'est celle de la Bible elle-même. La Bible — et spécialement le Pentateuque, de qui tout le reste dépend — est-elle authentique ?

Là-dessus on peut résumer tout le système nouveau en deux lignes : Le Pentateuque n'est pas de Moïse, il a plusieurs auteurs, et ces auteurs ont vécu à des dates très récentes, vers le temps de la captivité.

Il faut expliquer cela plus en détail.

Longtemps on a varié énormément sur le nombre et l'époque des rédacteurs supposés. Schrader en comptait quatre ; Knobel quatre aussi, mais tout différents ; Nicolas n'en trouve que deux, représentant deux religions ennemies, le *jéhovisme* et l'*élohisme,* combinés par un tiers à une époque très tardive ; Ewald en découvre jusqu'à onze, depuis Moïse à qui il laisse un tout petit morceau, jusqu'à la ruine de la nation.

Actuellement un accord tend à se faire entre les docteurs rationalistes, et on s'entend à peu près sur les grandes lignes.

Kuenen nous présente sept auteurs : 1. Moïse, qui a composé le Décalogue non pas précisément sous sa forme actuelle, mais sous une forme approchante ; 2. l'auteur du livre de l'*Alliance* (Exode, xx-xxiii), qui vivait au plus tôt sous David ou Saül ; 3. celui du livre des *Origines,* qui contenait les annales du peuple hébreu depuis le commencement jusqu'à la construction du Temple. L'histoire de ce livre est singulière : rédigé par un prêtre lévitique au temps de Salomon, il ne cessa d'être remanié, corrigé, diminué, augmenté jusqu'à son absorption dans l'ouvrage que nous possédons. Il représente les tendances et les prétentions fort égoïstes de la caste lévitique ; 4. le *Jéhoviste,* représentant au contraire les tendances, plus généreuses, de l'école prophétique. Il vivait dans le royaume d'Israël, sous Jéroboam II ; 5. l'*Elohiste,* vivant à peu près en même temps dans le royaume de Juda ; 6. l'auteur du Deutéronome, ou *Deutéronomiste.* C'est le grand-prêtre Helcias lui-même ou quelqu'un de ses prêtres qui a composé ce livre et qui l'a présenté à Josias comme l'œuvre de Moïse ; enfin 7. l'auteur de quelques chapitres disséminés dans l'Exode et le Lévitique. Peu de temps avant la captivité, un prêtre fondit

ensemble ces divers documents et en fit le Pentateuque actuel.

Reuss est beaucoup plus radical, surtout pour les dates[1]. Il transporte le livre des Origines de l'époque de Salomon à celle d'Esdras. La première date qu'il reconnaît pour certaine, est celle du *Jéhoviste* (VIII^e^ siècle av. J.-C.). Cet auteur, éphraïmite, et tout plein des préjugés de sa nation, mais écrivain supérieur et profondément dévoué au monothéisme, s'est servi de trois sources : d'abord de traditions populaires qui lui ont appris les faits principaux de l'histoire primitive et des coutumes traditionnelles qui réglaient de son temps la vie civile et religieuse ; ensuite de deux documents écrits dont le docte professeur n'ose pas fixer la date précise, mais qui ne peuvent remonter beaucoup plus haut que le Jéhoviste lui-même : l'Elohiste et le livre de l'Alliance. — Un second code beaucoup plus étendu que le livre de l'Alliance parut au temps de Josias par la pieuse fraude d'Helcias : c'est le Deutéronome « qui fut ensuite rattaché à l'ouvrage du Jéhoviste peut-être par ceux même qui y avaient travaillé. » Survint la captivité. Ezéchiel « dont l'imagination ébaucha la constitution ecclésiastique de l'avenir, » est probablement l'auteur de plusieurs lois du Lévitique. Mais le code sacerdotal (autrefois livre des Origines) ne fut complété que plus tard. « Nous pouvons affirmer que c'est à Esdras qu'est due la rédaction du code sacerdotal promulgué sous sa présidence et sous celle du gouverneur son contemporain. » Même avec Esdras le Pentateuque n'est pas encore achevé : il y a dans ce livre des éléments introduits après Esdras. « La combinaison ou plutôt l'enchevêtrement de ce dernier code avec le Deutéronome ne s'est faite que plus tard ».

Les rationalistes actuels ne s'éloignent guère du système de Reuss. Driver, en 1894, le reproduit presque intégralement : d'abord deux écrivains vivant vers la fin du VIII^e^ siècle, l'un dans le royaume d'Israël, l'autre dans celui de Juda, et désignés le premier par la lettre J, le second par la lettre E. Ensuite, beaucoup plus tard, vers le temps de Jérémie, ces deux ouvrages sont combinés, et le produit de cette combinaison est désigné par JE. Puis deux autres documents principaux viennent s'y ajouter : le Deutéronome (D ou Dt) composé à l'époque de Josias, et le Code sacerdotal (P) qui date d'après la captivité. Il faut y joindre quelques sources secondaires, par exemple certains chapitres du Lévitique, attribués à Ezéchiel (H). C'est P qui s'est chargé de combiner JE, D, H, et qui est le véritable auteur du Pentateuque.

Ces lettres J, E, JE, D, H, P sont d'un usage courant et jouent un rôle considérable dans l'exégèse nouvelle. Ceux qui sentent le besoin de subdiviser un auteur en deux ou trois, écrivent D, D^2, D^3, ou P, P^2, ou inventent une rubrique nouvelle R, V, RQ, etc. Plusieurs savants ont une notation à eux qu'il faut connaître si l'on ne veut pas perdre le fil dans le labyrinthe de ces dissections bibliques ; ainsi Dillmann désigne P par A, J et E par B et C, JE par R ; Wellhausen remplace P par Q, etc. etc.

Voilà donc en gros toute la théorie allemande sur le Pentateuque. Des écrivains venus à une époque très tardive ont composé des ouvrages qu'ils ont proposés à leurs contemporains comme venant de Moïse, plusieurs (notamment le Deutéronomiste) ont poussé la précaution jusqu'à y écrire en toutes lettres que c'est Moïse qui en est l'auteur. Quant aux sources dont ils se sont servis, les unes n'étaient que des légendes sans aucune autorité réelle, les autres des documents écrits de quelques pages au plus, le plus ancien pouvant remonter jusqu'à 3 ou 4 siècles après l'évènement, la grande masse à 7, 8, 9 siècles. Et le texte que nous lisons est de l'époque persane.

Ainsi, pour tout résumer en un seul mot, le Pentateuque est un faux.

A priori, et en soi, l'hypothèse n'est pas absurde. Les faux abondent dans toutes les littératures.

Il faut avouer cependant que c'est très grave. La Bible n'est pas un livre ordinaire; c'est par excellence le code religieux de l'univers : je ne dis rien de trop, car, sauf l'Inde et la Chine, tout ce qui adore Dieu dans l'univers relève d'elle. Si elle disparaît, ou — ce qui est la même chose — si son autorité divine disparaît, on peut dire que Dieu disparaît du monde.

Or, que reste-t-il de cette autorité divine dans le système allemand? Les auteurs de la Bible sont des menteurs et des faussaires, ils ont usurpé carrément, dans l'intérêt de leurs préjugés de nation ou de caste, le nom et l'autorité de Dieu. Quelle autorité peuvent-ils avoir pour nous?

Je sais que les rationalistes ne sont pas embarrassés pour si peu. Qu'on me permette de citer textuellement : cela pourra donner une idée du ton de nos nouveaux docteurs. « Cette hypothèse, ou plutôt l'affirmation de ce fait, car ce n'est pas une hypothèse », dit Reuss en parlant de la fraude du grand-prêtre Helcias, « a excité de grandes colères dans le camp des partisans de l'opinion traditionnelle. Quoi, dit-on, la loi mosaïque serait l'œuvre de la fraude? L'Ancien Testament tout entier et en quelque sorte aussi le Nouveau reposerait sur un mensonge effronté? Un prêtre, avec ses affidés, aurait osé faire agréer à ses contemporains une composition de sa façon comme une Ecriture dictée par Dieu même huit siècles auparavant? — Nous réclamons un peu de calme pour discuter une si grave question. L'objection serait de nature à effrayer les consciences, s'il s'agissait de fausses décrétales inventées pour donner du crédit à des prétentions ambitieuses et illégitimes. Elle tombe dès qu'il sera prouvé que tout se réduisait à mettre par écrit la substance de

[1] P. 266 et seq.

l'enseignement de dix à douze générations de prophètes, lesquels pouvaient en bonne conscience faire remonter au premier de tous dont le nom nous ait été conservé, les principes qu'ils ne cessaient de prêcher et qui avaient été transmis de main en main et de bouche en bouche dans les écoles sous la direction d'hommes entourés du respect de leurs contemporains et que la postérité avait couronnés d'une auréole légendaire... »[1]

Driver, qui écrit en pays protestant, — et on sait combien les protestants sont chatouilleux sur ce chapitre, — est plus précautionné encore : il devient onctueux, on pourrait dire dévot. « Le criticisme, dit-il, dans les mains de savants chrétiens, ne bannit ni ne détruit l'inspiration de l'Ancien Testament ; il la *présuppose*. Il cherche seulement à fixer les conditions dans lesquelles elle opère, et les formes littéraires par lesquelles elle se manifeste. Il nous aide à nous former une idée plus juste de la méthode que Dieu a bien voulu employer pour se révéler lui-même à son ancien peuple d'Israël, et pour préparer la voie à une plus complète manifestation de Lui-même dans le Christ Jésus [2]. »

Eh bien, non, cela ne peut passer ainsi. En France, nous sommes plus francs ou au moins plus logiques. La nouvelle exégèse ôte à la Bible toute autorité soit divine, soit humaine : cela saute aux yeux. Divine, d'abord. La Bible est un livre inspiré, ou, pour parler plus juste, le livre inspiré. Que devient l'inspiration dans la théorie rationaliste ? On comprend que Dieu ait inspiré un grand prophète entouré de l'auréole de dons miraculeux et de vertus héroïques : mais le scribe idiot qui a combiné à tort et à travers le *Jéhoviste* et l'*Elohiste !* mais le prêtre menteur qui a composé de toutes pièces le Deutéronome et a imposé son imposture à ce pauvre imbécile de Josias ! mais Esdras qui, dans un intérêt de caste, a rédigé tout un code sacerdotal à son profit ! Car c'est par pure rhétorique que M. Reuss vient nous dire qu'on a mis simplement par écrit l'enseignement traditionnel des prophètes : d'un bout à l'autre de son livre il les accuse d'avoir arrangé les faits et inventé les lois pour satisfaire l'avarice et l'ambition de la tribu lévitique. Où placerons-nous l'inspiration dans cet assemblage confus de supercheries, de finesses intéressées, de grossières erreurs ?

L'autorité purement humaine, la véracité historique, ne subsiste pas davantage. Quel fond peut-on faire sur des récits composés huit cents ans, mille ans après l'évènement, sur des traditions populaires transmises de bouche en bouche pendant douze générations ? Aucun évidemment.

Aussi les rationalistes si respectueux en théorie, ne se gênent guère en pratique : il n'y a plus pour eux de miracles dans l'histoire sainte, ce sont des légendes ; il n'y a plus de prophéties, ce sont anticipations écrites après l'évènement : n'avais-je pas raison de dire que Dieu disparaît de l'univers ? Car ce n'est pas d'un Dieu vague, philosophique, moral, que l'univers a besoin, c'est d'un Dieu personnel, d'un *Dieu vivant,* agissant par les miracles, enseignant par les prophètes, encourageant la vertu et punissant le vice. Voilà celui que l'incrédulité redoute et nie, et voilà celui que l'exégèse rationaliste chasse de l'histoire.

Même pour les faits les plus ordinaires, on en prend et on en laisse à sa guise dans l'école nouvelle. Reuss révoque en doute les récits de Josué [1]. « Les flots de sang que nous avons vu verser par Josué pourraient bien dans une certaine mesure n'avoir rougi que le papier du rigide écrivain. » Il va plus loin encore, s'il est possible. Abraham, Ismaël, Isaac, Esaü, Jacob et ses douze fils ne sont pas des personnages réels, ce sont *des mythes.* — Kuenen nous donne naïvement toute la théorie de la Critique : « Que si, dit-il, on se demande quelle est la valeur historique des récits du Pentateuque, il faut se rappeler que ses auteurs ont vécu fort longtemps après Moïse et que des siècles les séparent des évènements qu'ils rapportent. Du reste, ils puisèrent leurs renseignements en partie dans des documents écrits, quelquefois dans des généalogies, mais *le plus souvent* dans des traditions orales. *Rarement ils reproduisent la tradition telle qu'elle est. Presque toujours* ils lui font *largement* subir l'*influence de leur point de vue sacerdotal ou prophétique.* Cela nous oblige à une prudence extrême, à une critique très consciencieuse... [2]. »

Kuenen donne la théorie, Wellhausen, un des chefs actuels du parti, l'applique largement. Il vient de nous donner par exemple une *Histoire d'Israël* qui n'a que des rapports très lointains avec nos vieilles histoires saintes, tirées tout simplement de la Bible. Comme roman cela ne manque pas d'intérêt. En voici le commencement : « Suivant le livre de la Genèse, Israël était le frère d'Edom, le cousin de Moab et d'Ammon. Ces quatre petits peuples, qu'on peut classer ensemble dans le *groupe hébreu,* doivent avoir formé à une certaine époque une espèce d'unité, et avoir eu une histoire commune qui aboutit à leur établissement dans le Sud-Est de la Palestine. Les Israélites, ou plutôt cette section du groupe hébreu qui en se développant plus tard forma Israël, paraissent avoir été les voisins immédiats d'Edom et s'être étendus vers l'Ouest jusqu'à la frontière de l'Egypte... Quelque quinze cents ans avant notre ère, une section du groupe hébreu laissa sa demeure à l'extrême Sud de la Palestine pour aller habiter les pâturages voisins de la terre de Goshen en Egypte... [3] »

[1] Reuss, p. 159.
[2] Driver, préf. XXIII.

[1] P. 75.
[2] P. 293.
[3] Je n'ai sous la main que la traduction anglaise de cet ouvrage *Prolegomena to the history of Israel, translated by J. Sutherland Blackand Allan Menzies* 1885. Edinburgh, Adam and Ch. Black. 1885. p. 431.

Pour le moment nous ne discutons pas toutes ces belles choses : nous remarquons seulement qu'elles sont incompatibles avec la foi en la Bible et la religion qui est fondée sur cette foi.

On dira peut-être que ce n'est pas là une réfutation. Je l'avoue. Mais du moins c'est une raison d'être exigeant sur la valeur des preuves ; peut-être aussi de se méfier des motifs secrets des nouveaux docteurs..., et d'être moins étonné de leurs succès. La haine de la religion peut expliquer tant de choses !

Quoiqu'il en soit, poursuivons et achevons cette étude déjà bien longue. Le plus curieux reste à voir.

On nous a donc appris que le Pentateuque est l'ouvrage de plusieurs auteurs, tous de date fort récente. Mais ces auteurs, comment ont-ils travaillé ?

Ici nous nous trouvons en présence d'une théorie fort extraordinaire, j'oserai dire, inouïe.

Il y a dans toutes les littératures un grand nombre d'apocryphes : ce sont des livres écrits par un individu et attribués à un autre ; on n'a qu'à changer le titre et la date, et on se retrouve dans la réalité. Rien de plus simple. — Parfois ces livres apocryphes ne sont pas de la même main : ce sont des opuscules, en général assez mal liés, — moins que cela, des anecdotes, des fragments d'homélies, des formules rituelles, placées à la suite l'une de l'autre, quelquefois d'une manière fort incohérente. Cela se comprend encore sans peine. — Je ne parle pas des citations. Rien n'est plus fréquent. Un auteur, plein du souvenir de ses lectures, transporte dans ses propres écrits les paroles d'un auteur qu'il vénère, pour appuyer et renforcer son argumentation.

Dans le système des rationalistes, rien de tout cela. Il se passe quelque chose d'absolument original. Ce n'est ni une compilation ordinaire, ni un texte animé par des citations, c'est (qu'on me pardonne l'expression : je l'emploie uniquement parce que je n'en trouve pas d'autre qui rende exactement ma pensée) une espèce de marquetage, une sorte de casse-tête chinois dont je ne saisis pas le but, et dont je ne connais, pour mon compte, aucun autre exemple.

Suivant notre habitude loyale de citer les sources elles-mêmes, nous allons, pour nous faire comprendre, transcrire mot à mot un long passage, tiré de la Bible de Reuss. Je choisis celui que l'Ecole rationaliste présente elle-même comme le plus concluant en sa faveur, « le fameux texte, dit Reuss, qui a donné l'éveil aux commentateurs attentifs. » [1]

Genèse VI, 5. *L'Eternel ayant vu que la méchanceté des hommes sur la terre était grande et que les pensées de leur cœur ne tendaient toujours qu'à ce qui est mauvais, il se repentit d'avoir fait l'homme sur la terre, et il en fut affligé en son cœur. Et l'Eternel dit : Je veux faire disparaître de la surface du sol l'homme que j'ai créé, les hommes et les bêtes, les reptiles et les oiseaux du ciel, car je me repens de les avoir faits. Mais Noah fut en faveur auprès de l'Eternel.*

Ceci est l'histoire de Noah. Noah était un homme juste et intègre parmi ceux de son temps et marchait dans les voies de Dieu. Noah avait engendré trois fils : Sem, Ham et Ieft. Or la terre était corrompue devant Dieu et remplie de crimes. Et Dieu ayant regardé la terre et ayant vu qu'elle était corrompue parce que tous les mortels avaient suivi la mauvaise voie sur la terre, il dit à Noah : La fin de tous les mortels est chose arrêtée chez moi, car par eux la terre est remplie de crimes et je veux les détruire avec la terre. Fais-toi une arche de bois de cyprès, tu y feras des cellules et tu l'enduiras de poix, au dedans et au dehors. Et voici comment tu la feras : la longueur de l'arche sera de trois cents coudées, sa largeur de cinquante coudées et sa hauteur de trente coudées. Tu pratiqueras à l'arche une lucarne en haut, et tu lui donneras les dimensions d'une coudée, tu mettras la porte de l'arche à l'un de ses côtés et tu la construiras en trois étages. Et moi je veux amener sur la terre le déluge (les eaux) pour détruire de dessous le ciel tout ce qui est mortel et tout ce qui a souffle de vie : tout ce qui est sur la terre périra. Mais avec toi je fais mon pacte, et tu entreras dans l'arche, toi et tes fils et ta femme et les femmes de tes fils avec toi, et de tout ce qui vit, de toutes les espèces d'animaux, tu en amèneras deux dans l'arche pour leur conserver la vie auprès de toi : ce devra être un mâle et une femelle. Des oiseaux selon leurs espèces et des quadrupèdes selon leurs espèces et de tous les reptiles de la terre selon leurs espèces, deux de chacun entreront auprès de toi pour leur conserver la vie. Et toi tu prendras avec toi de tous les aliments qu'on mange, et tu en feras provision pour que cela te serve de nourriture à toi et à eux. Et Noah fit cela : il agit selon les ordres que Dieu lui avait donnés.

VII. *Et l'Eternel dit à Noah : Entre dans l'arche, toi et toute ta famille, car j'ai vu que tu es juste devant moi parmi cette génération. De tous les quadrupèdes purs tu prendras avec toi sept couples, et des quadrupèdes qui ne sont pas purs tu en prendras deux, un mâle et sa femelle. De même des oiseaux du ciel, sept couples de chaque espèce, pour conserver les races sur la terre. Car dans sept jours d'ici je ferai pleuvoir sur la terre pendant quarante jours et quarante nuits, et je ferai disparaître de la surface du sol tout ce qui existe et ce que j'ai créé. Et Noah fit selon les ordres que l'Eternel lui avait donnés.*

Noah était âgé de six cents ans quand le déluge (les eaux) survint sur la terre. Et Noah entra dans l'arche, et avec lui ses fils et sa femme et les femmes de ses fils, pour échapper aux eaux du déluge. Des quadrupèdes *purs et des quadrupèdes impurs* et des oiseaux et de tout ce qui se meut sur la terre, il entra, deux à deux, mâle et femelle, dans l'arche, auprès de Noah, comme Dieu le lui avait ordonné. *Et au bout de sept jours les eaux du déluge vinrent sur la terre.*

En la six centième année de la vie de Noah, le dix-septième jour du second mois, en ce jour-là, toutes les sources du grand océan lancèrent leurs eaux et les fenêtres du ciel s'ouvrirent, *et la pluie fut sur la terre quarante jours et quarante nuits.* Ce jour-là Noah entra dans l'arche ainsi que Sem, Ham et Ieft, les fils de Noah, et avec eux la femme de Noah, et les trois femmes de ses fils, eux et tous les quadrupèdes sauvages et domestiques selon leurs espèces, et tous les reptiles qui se meuvent sur la terre selon leurs espèces, et tous les oiseaux selon leurs espèces, tout ce qui gazouillait et avait des ailes. Ils entrèrent dans l'arche deux à deux de toutes les créatures ayant souffle de vie. Et ceux qui entraient, un mâle et une femelle de chaque espèce, comme Dieu le lui avait ordonné. ***Et l'Eternel ferma derrière lui.***

[1] P. 51.

Le déluge fut sur la terre quarante jours, pendant lesquels les eaux crûrent et soulevèrent l'arche de manière qu'elle fut élevée au-dessus de la terre. Et les eaux grossirent et crûrent beaucoup sur la terre et l'arche flottait sur la surface des eaux. Et les eaux grossirent de plus en plus sur la terre et recouvrirent toutes les hautes montagnes sous toute l'étendue du ciel. Ce fut jusqu'à quinze coudées par dessus que les eaux grossirent et que les montagnes furent recouvertes. Et tout être vivant qui se mouvait sur la terre périt, oiseaux, animaux domestiques, bêtes sauvages, et toute vermine qui fourmille sur la terre et tous les hommes. *Tout ce qui avait un souffle de vie dans les narines, de ce qui vit sur la terre sèche, mourut. Ainsi il fit disparaître de la surface du sol tout ce qui existait, hommes, quadrupèdes, reptiles et oiseaux du ciel; ils disparurent de la terre et il ne resta que Noah et ceux qui étaient avec lui dans l'arche.* Et les eaux restèrent grosses sur la terre pendant cent cinquante jours.

VIII. Cependant Dieu se souvint de Noah et de toutes les bêtes sauvages et domestiques qui étaient avec lui dans l'arche. Et Dieu fit passer un vent sur la terre, et les eaux baissèrent, et les sources de l'océan et les fenêtres du ciel se fermèrent. *Et la pluie du ciel fut arrêtée et les eaux se retirèrent de la terre de plus en plus.* Et au bout de cent cinquante jours les eaux commencèrent à décroître, *et l'arche s'arrêta* le dix-septième jour du septième mois *sur les montagnes d'Ararat.* Et les eaux continuèrent à décroître jusqu'au dixième mois. Le premier jour du dixième mois les cimes des montagnes apparurent.

Et au bout de quarante jours Noah ouvrit la fenêtre de l'arche qu'il avait faite et lâcha le corbeau qui sortit, allant de côté et d'autre jusqu'à ce que les eaux eussent complètement disparu de la terre. Alors il lâcha la colombe pour voir si les eaux diminuaient sur la surface du sol. Mais la colombe n'ayant pas trouvé de place pour y poser ses pieds revint à lui dans l'arche, parce que les eaux recouvraient encore la terre. Et il étendit la main, la saisit, et la fit rentrer auprès de lui dans l'arche. Puis il attendit sept autres jours et lâcha la colombe, mais elle ne revint plus à lui. En la six cent unième année, le premier jour du premier mois, les eaux avaient tari sur la terre, *et Noah ayant ôté le couvercle de l'arche et ayant regardé, voilà que les eaux avaient tari sur la surface du sol.* Et le vingt-septième jour du deuxième mois, la terre était complètement sèche.

Et Dieu parla à Noah en ces termes : Sors de l'arche, toi et ta femme, et tes fils et les femmes de tes fils avec toi. Tous les animaux qui sont avec toi de toute espèce, oiseaux, quadrupèdes, reptiles, tout ce qui se meut sur la terre, fais-les sortir avec toi pour qu'ils fourmillent sur la terre, et qu'ils soient féconds et qu'ils se multiplient. Alors Noah sortit avec ses fils, sa femme et les femmes de ses fils. Tous les animaux, tous les reptiles, tous les oiseaux, tout ce qui se meut sur la terre, selon leurs familles, sortirent de l'arche.

Et Noah bâtit un autel à l'Eternel et prit de tous les quadrupèdes purs et de tous les oiseaux purs et les offrit en holocauste sur cet autel. Et l'Eternel, ayant senti l'odeur agréable, dit en lui-même : Je ne veux plus maudire la terre à cause de l'homme, car les pensées du cœur de l'homme tendent à ce qui est mauvais dès sa jeunesse, et je ne veux plus frapper tout ce qui est vivant comme je l'ai fait. Désormais, tant que la terre existera, les semailles et la moisson, le froid et la chaleur, l'été et l'hiver, le jour et la nuit ne cesseront plus.

IX. Et Dieu bénit Noah et ses fils et leur dit : Soyez féconds et multipliez-vous et remplissez la terre...

Il y aurait beaucoup à dire sur la traduction de ce morceau, — qui est loin d'être sans reproche, — et sur l'application qu'on y fait de la nouvelle méthode. Mais c'est de cette méthode en elle-même qu'il s'agit. On voit en quoi elle consiste. Le récit que nous venons de lire est partagé en deux autres récits : l'un *jéhoviste*, celui où Dieu est appelé Jehovah (dans la traduction : l'Eternel), l'autre *élohiste*, où Dieu est appelé Elohim (dans la traduction : Dieu). Ils ne sont pas placés à la suite l'un de l'autre, ni amalgamés de mémoire, comme ferait quelqu'un qui s'en serait, comme on dit, inspiré. Non, ils sont scrupuleusement conservés et respectés, mot à mot, mais enchevêtrés par petits morceaux l'un dans l'autre, de façon à *plaquer* un verset, une phrase de l'un au beau milieu du récit de l'autre, absolument comme on arrange les petites pièces d'un casse-tête chinois.

Que le lecteur s'applique un peu. Lisez à part, et en sautant le reste, tout ce qui dans le morceau ci-dessus est imprimé en caractères italiques ; lisez de même tout ce qui est en caractères romains : vous avez deux narrations distinctes du déluge. Rien n'y manque, ni le commencement ni la conclusion, ni même certains détails spéciaux à chaque auteur, comme la mention des animaux purs et impurs et les couples qui sont deux d'un côté et sept de l'autre. De cette rédaction redondante et diffuse qui est celle du vieux Moïse, sans doute assez mauvais rhétoricien, on a fait deux narrations parallèles, passablement complètes et assez bien suivies. Comme exercice de style, on ne peut rien voir de plus joli.

A la vérité, c'est ici le chef-d'œuvre de la Critique, et aucune autre page de la Bible ne se prête aussi complaisamment à ce découpage ingénieux. Le plus souvent le texte résiste, il ne se laisse pas mettre en pièces sans crier, et il faut de vrais tours de force pour le réduire. Quand il est absolument rebelle, on emploie le moyen violent mais radical de l'amputation. Ainsi trouve-t-on le nom de Jéhovah dans un texte *élohiste*? E cite-t-il textuellement un fait relaté par J, ou J une phrase de P ? On déclare uniment que le texte est altéré en cet endroit. L'histoire de la révolte de Coré et Abiron peut servir d'exemple. Elle est partagée en deux récits parallèles, de par les arrêts de la Critique, l'un attribuant la révolte à Coré tout seul, l'autre au seul Abiron. Mais il y a quelques versets où Coré et Abiron sont nommés ensemble : comment faire ? Qu'à cela ne tienne ! Ces versets sont interpolés. — Je ne crois pas qu'il y ait dans tout le Pentateuque plus de trois ou quatre chapitres qui ne contiennent une ou plusieurs interpolations.

On pourrait aussi, si l'on voulait bien s'en donner la peine, trouver dans cette même histoire du déluge, non seulement deux, mais trois, quatre récits à peu près vraisemblables [1].

Mais n'importe : nous avouons que c'est admirablement bien réussi. Dans un concours de rébus et

[1] Reuss l'avoue lui-même, p. 51.

de logogriphes, ce petit travail mériterait un prix d'honneur.

Malheureusement, il ne s'agit pas ici de jeûx d'esprit, il s'agit de réalité, et comme on sait, de la plus vénérable des réalités. Voilà en effet la prétention des rationalistes : il y a eu réellement, à une date qu'on peut fixer, deux individus réels, deux écrivains qui ont composé séparément les deux récits, celui qui est en italique, et celui qui est en romain ; puis il s'est trouvé plus tard un troisième personnage qui, possédant ces deux récits, s'est — comment dire ? — amusé à les mêler, à les enchevêtrer phrase par phrase. Je le demande : cela est-il croyable ? Cet homme n'est pas un faiseur de légendes composant des histoires d'après des documents qu'il arrange à son point de vue ; c'est encore moins un savant archiviste soigneux de conserver intacts les textes authentiques confiés à sa sollicitude. C'est à la fois l'un et l'autre ; il a en même temps le pittoresque, le goût d'unité du faiseur de légendes, et les scrupules du savant.

Figurons-nous JE, celui qui a combiné dans l'histoire du déluge et ailleurs les écrits de J (le *Jéhoviste*) et ceux de E (*l'Elohiste*). Il s'asseoit devant sa table de travail, tire à la fois deux papyrus contenant chacun le récit du Déluge, il les lit, les compare, puis que va-t-il faire ? Composer, d'après ces écrits, un nouveau récit qui soit le sien ? Nullement. — Les corriger et les compléter ? Pas davantage, car dans l'ouvrage définitif les mêmes choses sont répétées et les deux ouvrages transcrits à peu près intégralement. — Les copier pour les transmettre fidèlement à la postérité ? Bien moins encore. — Voici ce qu'il fait : il ne modifie rien ; tout au plus, et fort rarement, il change un mot ou fait une liaison nécessaire au sens. Mais il prend les deux papyrus, les morcelle, les déchiquète, les réduit en petits morceaux et place ces morceaux bout à bout. Dans quel but fait-il cela ? et pourquoi se livre-t-il à une si étrange besogne ?

Nous avons dit qu'on a soumis la Bible entière au même système. Ce rapiéçage est même le fond à peu près unique de l'érudition rationaliste. Ce qu'ils ont dépensé dans cet ingrat travail d'efforts et de sagacité, est vraiment colossal. Le Pentateuque, dont nous nous occupons spécialement, est découpé d'un bout à l'autre, sinon avec le même bonheur, au moins avec la même patience.

Pour donner à nos lecteurs une idée de cette construction ingénieuse et gigantesque, nous nous contenterons de transcrire ici la table de Driver [1]. Chaque savant dresse la sienne, et toutes se ressemblent par les grandes lignes, mais on dispute sur les plus petits détails, et des discussions interminables s'élèvent pour l'attribution définitive de tel verset, de tel mot, à telle ou à telle source. Cette table-ci est la plus récente ; on pourra voir en étudiant les chapitres VI, VII, VIII, qu'elle est la même que celle de Reuss.

C'est le commencement de la Genèse : les chiffres gras représentent les chapitres, les chiffres maigres les versets ; les lettres P, J, E, JE, les quatre individus qui ont travaillé à la rédaction, d'après les nouveaux critiques.

P	**1-2** 4 29-31 8-22 6 11 13-16a 18-21 24-**8** 2 3b-5 13a 14-19 **9** 1-17
J	4-5 29 **6** 1-4 5-8 **7** 1-5 7-10* 12 16b-17 22-23 2b-3a 6-12 13b 20-22 18-27
E	
JE	

* *En gros, car il y a des mots empruntés à P.*

P	28-29 **10** 1-7 20 22-23 31-32 10-27 31-32 4b-5 6 11a-12a**
J	8-19 21 24-30 **11** 1-9 28-30 **12** 1-4a 6-20 **13** 1-5 7-11a* 12b-18
E	**15** 1-21
JE	
Un anonyme	**14**

* *Jusqu'au mot Orient.* — ** *Jusqu'à il habita.*

P	3 15-16 **17** 20-27 29 1b 2b-5
J	**16** 1b-2 4-14 **18** 1-19 28 30-38 **19** 1-38 **21** 1a 2a 33 15-18
E	**20** 1-17 6-21 22-32a **22** 1-14 19
JE	18 32b 34

P	**23** 7-11a 12-17 19-20 26b 34-35 46 **28** 1-9
J	**24** **25** 1-6 11b 18 21-26a 27-34 **26** 1-14 16-17 19-33 **27** 1-45 10
E	11-12
JE	15 18

P	24 29
J	13-16 19 2-14 31
E	17-18 20 22 **29** 15-23 25-28 30
JE	21

On voit l'extrême complication du morcellement. Beaucoup de versets sont isolés ; il faut donc croire que le compilateur, en train de copier une source, s'est arrêté brusquement et a intercalé une phrase d'une autre, puis est revenu à la première, sans aucun motif appréciable ; la seule raison de cette supposition est que cette phrase contient par exemple le nom de *Jehovah*, tandis que le reste présente *Elohim*. Souvent même il y a des versets coupés en deux (1a, 1b ; 26a, 26b ; 32a, 32b, etc.), la moitié ou le tiers appartenant à un auteur, l'autre moitié à un autre.

[1] P. 13.

Peut-être ce tableau, avec ses chiffres alignés, ne présente-t-il rien d'assez net et d'assez frappant pour quelques lecteurs. Nous allons le traduire d'une manière sensible en transcrivant un des passages qu'il contient. Nous choisissons le célèbre récit de l'apparition de Dieu à Jacob et de l'échelle miraculeuse, nous dirons plus tard pourquoi.

Genèse, XXVIII. Jacob sortit de Bersabée et alla à Haran. Etant arrivé en un certain endroit, il y passa la nuit parce que le soleil s'était couché, et ayant pris une des pierres de cet endroit, il s'en servit comme de chevet et se coucha en cet endroit-là. Et il eut un songe et voilà qu'une échelle était dressée sur la terre dont le sommet touchait au ciel et il voyait monter et descendre les manifestations divines (C'est ainsi que Reuss traduit le mot *ange)*. Et tout à coup l'Eternel se plaça près de lui et lui dit : Je suis l'Eternel, le Dieu de ton père Abraham et le Dieu d'Isaac. La terre sur laquelle tu es couché, je te la donne à toi et à ta race. Ta race sera pareille à la poussière de la terre, et tu t'étendras vers l'Occident et l'Orient, le nord et le midi, et toutes les tribus de la terre se souhaiteront ton bonheur et celui de ta race (C'est le *Benedicentur in te omnes nationes ;* l'hébreu porte : *Se béniront,* mais il est facile de prouver que cela signifie : seront bénies). Et moi je serai avec toi, et je te garderai partout où tu iras, et je te ramènerai dans ce pays-ci et je ne t'abandonnerai pas jusqu'à ce que je t'aie fait ce que je t'ai promis. Et lorsque Jacob se réveilla de son sommeil, il dit : Certes, l'Eternel est en ce lieu-ci, sans que je l'aie su ! Et il eut peur et il dit : Que cet endroit est vénérable ! Ce doit être la demeure de Dieu et la porte du ciel. Et le lendemain, de bonne heure Jacob prit la pierre dont il s'était servi comme de chevet, et l'érigea en monument, et versa de l'huile dessus et appela ce lieu Bet-El. Mais auparavant le nom de l'endroit avait été Louç. Et Jacob prononça un vœu en disant : Si Dieu est avec moi et me protège pendant le voyage que je vais faire, et me donne du pain à manger et des habits pour me vêtir, et que je revienne heureusement dans la maison de mon père, c'est que Iahweh sera mon Dieu. Et cette pierre que j'ai érigée en monument sera une demeure de Dieu. Et tout ce que tu me donneras, assurément je t'en donnerai la dîme [1].

J'ai donné la traduction de Reuss, comme plus haut, non qu'elle soit bonne — à coup sûr, elle est comme on dit, *tendancielle* au plus haut degré — mais pour présenter un spécimen de la manière de nos nouveaux exégètes. Quant à l'analyse du morceau, comme Reuss ne la donne que très vaguement, je la prends dans Driver et dans Dillmann.

Qui ne croirait en lisant ce récit, qu'il est tout simplement et uniment de la même plume ? Eh bien ! nos rationalistes n'y trouvent pas moins de *huit* fragments rapportés.

La première phrase : *Jacob sortit...* est du Jéhoviste. Les deux qui suivent : *Etant arrivé....* jusqu'à *Et tout à coup,* sont de E (le 2e Elohiste). Depuis *Et tout à coup* jusqu'à *Et lorsque Jacob se réveilla*, le Jéhoviste reparaît. Depuis : *Et lorsque Jacob se réveilla* jusqu'à *et appela*, E revient. Le verset 19 quoique bien court est partagé en deux : *et appela ce lieu Bethel* ; ces six mots sont du Jéhoviste ; la fin est du compilateur lui-même. Le v. 20 *Et Jacob prononça* appartient à E ; le v. 21 *Jéhovah sera mon Dieu*, au compilateur, et les derniers mots à l'Elohiste, d'autres disent à l'auteur du code sacerdotal P.

Mais pourquoi toutes ces coupures minuscules que ne réclament ni la clarté, ni la suite des idées ? C'est le système des critiques qui les réclame. Il faut séparer les phrases qui emploient le mot : Jéhovah (l'Eternel, Iahweh), et celles qui emploient : Elohim. Il faut mettre sur le compte d'un tiers, le compilateur par exemple, — peut-être un interpolateur, — les phrases qui contiennent les deux vocables, comme au v. 21. Le vers. 10 doit appartenir à celui qui a parlé déjà de Bersabée et de Haran ; le verset 12 à celui qui a la spécialité des songes, etc., etc... — Cela est-il réellement bien nécessaire ? Nous l'examinerons plus tard ; actuellement il ne s'agit que d'exposer le système, système très sérieux et très considérable, sans doute, puisque c'est celui de la savante Allemagne.

Représentons-nous donc le travail de ce bon compilateur. Jusqu'au v. 10, il compose bravement lui-même (voir le tableau). D'où tire-t-il ses renseignements ? on l'ignore : de sources orales, de traditions sacerdotales, de généalogies, surtout de ses intérêts de caste (voir plus haut la citation de Kuenen).

Arrivé au v. 10, il s'interrompt subitement. Il se tourne vers le papyrus jéhoviste, et copie juste six mots. Aussitôt il laisse ce papyrus, prend celui de l'Elohiste et transcrit deux versets. A ce moment il revient au premier et en copie quatre ; de là il reprend le second et en copie deux. — Notez que ses papyrus contiennent chacun la même histoire, racontée (à ce qu'avouent les rationalistes. Voir Dillmann) à peu près de la même façon ; il lui était aussi facile de copier l'un ou l'autre, et encore plus de continuer tout simplement son travail personnel. — Au v. 20 il prend de nouveau six mots au papyrus jéhoviste, et se croit obligé d'y ajouter une petite note, la plus inutile qu'on puisse imaginer : car quel intérêt les contemporains d'Esdras avaient-ils de savoir que Bethel se soit appelé Louç, mille ans auparavant ? Et qu'en savait-il lui-même ? — Puis il transcrit, toujours avec son exactitude scrupuleuse, une phrase de l'Elohiste. Alors il rentre en scène, et ajoute de son crû cette parole de Jacob : Jéhovah sera mon Dieu ! et la promesse de la dîme, à moins que ce soit l'Elohiste, prêtre aussi, et intéressé aussi, qui les ait inventées. — Mais cette parole et cette promesse terminent si bien le récit ! ont l'air d'en être si nécessairement la conclusion ! Peu importe, la critique fondée sur le *Jéhovisme* et l'*Elohisme* ne peut les admettre, il faut donc les arracher et les attribuer à un autre.

Vous voyez donc la tâche de cet étrange compilateur. Tout en composant son récit à lui, il s'est appliqué à y insérer, au mépris de tout ordre et de toute raison, mais avec un scrupule de sténographe, les récits de ses devanciers ; il a fait cela tout le long d'un volume de plus de 400 pages (en comptant Josué), sans se lasser et sans s'éclairer jamais !

[1] P. 388.

Mais encore une fois, qui le poussait à se donner tant de peine ? Quelle manie bizarre de prendre les ouvrages qu'il possédait, pour en faire cette mosaïque ? C'était un gros travail, — absolument sans but quelconque, — et qui n'était pas sans danger, — car enfin il n'était pas seul évidemment à connaître ces textes, et la supercherie était si facile à découvrir !

Remarquez, pour comble de merveilles, que ce phénomène-là, — le légendaire-archiviste, le faussaire-sténographe, — n'est nullement isolé. Qu'il se soit rencontré, dans la série des âges, un individu de ce caractère, je trouverais que c'est beaucoup supposer : mais non, il y en a eu une masse, une succession, une dynastie. Le peuple Juif était plein de gens comme cela. J a enchevêtré des documents antérieurs ; JE a enchevêtré J et E ; P a enchevêtré JE, avec H, avec D, avec ses propres élucubrations, et toujours d'après le même système !

C'était vraiment un singulier peuple que ce peuple israélite. Les autres nations ont eu une littérature. Israël n'a été qu'un vaste atelier de faussaires. Sauf quelques prophètes, qui ne font pas entre eux tous plus de trente pages, rien que des faussaires, des faussaires se connaissant, se conservant, se soutenant, s'imposant à une nation imbécile ! Et quels faussaires ! non pas des apocryphes ordinaires, mais des faussaires à l'emporte-pièce, si l'on peut ainsi parler, uniquement occupés à découper de vieux manuscrits et à en enfiler les morceaux, — d'ailleurs exacts, fidèles, attentifs à la couleur locale, savants en histoire et en géographie, — seulement sans aucun bon sens (ce sont les nouveaux critiques qui nous le déclarent eux-mêmes).

Car tous les autres livres de la Bible sont traités uniformément de la même manière. Tous sont réduits à l'état d'apocryphes, écrits vers l'époque de la captivité ; tous sont morcelés en plusieurs textes enchevêtrés les uns dans les autres. Il le fallait : le motif se devine. Kuenen a la naïveté de nous le dire en propres termes : « Notre dernier argument (il s'agit de prouver que le livre de Josué date lui aussi de l'époque de Nabuchodonosor) est le plus fort de tous : le livre de Josué suppose évidemment le Pentateuque. » Ainsi toute la littérature hébraïque suppose le Pentateuque. Or, il est démontré que le Pentateuque a été écrit au temps de Josias et d'Esdras. Donc toute la littérature hébraïque date de Josias et d'Esdras.

On niera donc l'authenticité de tout ce qui date officiellement d'avant la captivité, et on appliquera partout le même système de découpage. Josué aura deux, et suivant plusieurs, trois rédacteurs ; les Juges, cinq ou six ; Ruth qui est si court n'en a probablement qu'un seul, mais on le ramène jusqu'à la ruine de Samarie [1], jusqu'à la captivité [2], jusqu'au temps d'Esdras [3]. Les livres de Samuel ne sont qu'une compilation assez confuse de documents de toute origine faite assez tard : comme le Deutéronome y est évidemment cité, le livre est renvoyé par le fait même après Josias. Cependant il y a des savants qui ont trouvé une autre solution, fort ingénieuse en vérité : c'est l'auteur du Deutéronome qui a copié celui des Rois. — Quant aux livres réellement récents, on n'a pas besoin de les rajeunir, mais ils n'échappent pas à la dissection universelle, et ils trouvent eux aussi des compilateurs paléographes experts dans l'art d'enchevêtrer les textes. Ainsi on nous déclare que les livres d'Esdras et de Néhémie supposent *manifestement* deux ou trois rédactions primitives, combinées plus tard. Ces Allemands ne doutent de rien.

[1] Reuss.
[2] Ewald.
[3] Kuenen, Bertheau.

Tout cela est-il impossible ? je dis absolument, métaphysiquement impossible ? Non sans doute, mais au moins c'est bien extraordinaire : une littérature presque entière composée d'apocryphes ; un peuple tout entier acceptant (et avec quelle foi !) comme livres inspirés, des écrits arrangés à côté de lui exprès pour l'exploiter ; une suite de compilateurs anonymes se donnant une peine infinie pour composer des faux ; ces compilateurs tous attentifs à ménager, à conserver les textes avec le plus extrême scrupule, tous empressés à les disloquer, à les mettre en petits morceaux ; ces mêmes compilateurs se succédant pendant deux ou trois siècles, se soutenant, se conservant, s'imitant avec une persévérance qui n'a d'égale que l'imbécillité de leur public, — tout cela, encore une fois, est bien extraordinaire : c'est le moins, il nous semble, qu'on puisse dire.

Du moins on a le droit, avant d'admettre un pareil phénomène, d'exiger des preuves absolument concluantes. Ce sont ces preuves que nous présenterons dans un prochain article au jugement du lecteur.

(*A suivre*).

QUELQUES CAS PRATIQUES
DE DROIT ET DE MORALE
SUR LE MARIAGE
(Suite)

LES BANS

Q. 51. — *La loi canonique qui exige trois proclamations de bans avant le mariage oblige-t-elle* sub gravi ?

R. — Rappelons tout d'abord le texte de la loi : « *Sancta Synodus...., sacri Lateranensis Con-*
« *cilii, sub Innocentio III celebrati, vestigiis*
« *inhærendo, præcipit ut in posterum, ante-*
« *quam matrimonium contrahatur, ter a pro-*
« *prio contrahentium parocho, tribus continuis*
« *diebus festivis, in ecclesia, inter Missarum*
« *solemnia, publice denuntietur inter quos ma-*

« *trimonium sit contrahendum ; quibus denun-* « *tiationibus factis, si nullum legitimum oppo-* « *natur impedimentum, ad celebrationem matri-* « *monii in facie ecclesiæ procedatur* » (Conc. Trid., *Sess.* XXIV *de Ref. matr.*, cap. 1).

Le contexte de tout ce fameux chapitre, la solennité de ses formules, l'importance des considérants et du but que la loi veut atteindre, enfin l'interprétation constamment sévère des Congrégations Romaines et l'accord unanime des auteurs, ne laissent subsister aucun doute sur la gravité de l'obligation imposée ici aux curés et aux fidèles par le Concile de Trente. De là résultent les conclusions pratiques suivantes :

1° L'omission volontaire, sans motif grave ni dispense, de deux publications, est matière à péché mortel ; tel est du moins l'enseignement le plus commun et le mieux fondé des auteurs [1].

2° Si, pour des raisons absolument majeures, le mariage avait dû être contracté si vite qu'on n'aurait pas eu le temps de publier les bans, ni même d'en demander dispense, les conjoints, en toute rigueur de droit, seraient tenus *sub gravi* de s'abstenir de la consommation du mariage, jusqu'au moment où leur situation aurait été canoniquement régularisée (par publication de bans ou par dispense) [2].

[1] Pas de doute, pour l'omission de deux publications. Les meilleurs auteurs de morale sont d'accord là-dessus. On peut tenir cette solution pratique pour *communissima*. Cf. S. Alph., V, 990. — Lehmkuhl, II, 673. — Craisson, 4048.

Mais que penser de l'omission volontaire et coupable d'une seule publication ? Beaucoup de moralistes y voient encore matière suffisante à péché mortel. Gury tient cette opinion pour *probabilior* (*Casus*, n. 872). Il faut bien avouer que de très fortes raisons intrinsèques militent en sa faveur. La gravité du précepte des trois publications, pris dans son ensemble, est incontestable ; et il paraît difficile de considérer comme quantité *légère* l'omission d'un ban sur trois, c'est-à-dire la proportion d'un tiers.

Cependant, comme saint Alphonse (V. 990) trouve *probable* la décision contraire donnée par d'autres théologiens de valeur (Salm., Sanch., Diana), nous n'oserions point pousser plus loin que lui la sévérité, et donner certainement comme matière à péché grave l'omission d'une seule publication. — Telle est aussi d'ailleurs l'opinion communément reçue parmi les moralistes récents : Lehmkuhl, II, 673. — Craisson, 4048. — Ærtnys, *De Matr.*, n. 462. — Marc, n. 2061. — Bucceroni, *De Matr.*, n. 31. — Haine, t. IV, q. 26.

[2] Ainsi l'exige formellement le concile de Trente : « *Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio matrimonium malitiose impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una tantum denuntiatio fiat; vel saltem parocho et duobus vel tribus testibus præsentibus, matrimonium celebretur. Deinde, ante illius consummationem denuntiationes in ecclesia fiant... nisi ordinarius ipse expedire judicaverit ut prædictæ denuntiationes remittantur* ». (Conc. Trid., *Sess.* XXIV de *Ref. matr.*, c. 1). — S. Alph., V, 990.

Il y aurait grosse impossibilité pratique à observer une pareille prescription, totalement tombée en désuétude chez nous. Aussi convient-il plutôt de laisser dans leur bonne foi les fidèles qui ignorent ce détail de la législation canonique des bans : on peut, faute de mieux, se contenter de demander après coup la dispense qu'on n'a pu solliciter en temps opportun, et que certainement l'évêque ne refusera jamais en si grave conjoncture.

Encore est-il cependant que cette prescription devrait être observée dans toute sa teneur là où son application n'entraînerait aucune fâcheuse conséquence. Ainsi l'exige, en principe, le respect dû à l'autorité du concile de Trente. — Cf. Mgr Rosset, *De matr.*, n. 1095 bis.

Le cas ici visé peut paraître chimérique, surtout à cause de l'accomplissement des formalités civiles, qui laissent d'ordinaire aux futurs un temps suffisant pour demander au moins dispense à l'évêché. Il n'est pas impossible cependant. Fût-il même totalement irréalisable, nous devions le rapporter pour mieux faire saisir l'importance que la loi canonique attache à la formalité préliminaire de la publication des bans.

3° Quand même on aurait la certitude morale qu'il n'existe absolument aucun empêchement dirimant au mariage projeté, la loi obligerait encore, et avec la même gravité. Tous les jours il arrive qu'une loi est, en fait, inutile pour un ou plusieurs cas particuliers ; elle n'en garde pas moins la portée obligatoire universelle que le législateur, dans la plénitude de son droit, a voulu lui donner, en prévision et présomption générale des dangers que pourrait créer sa non observation au sein de la société [1].

Q. 52. — *Quelles sont les conséquences juridiques de l'omission coupable des proclamations de bans ?*

R. — 1° *Pour les enfants :* ils sont réputés *illégitimes* [2] si le mariage est nul à cause d'un empêchement d'ordre externe, que les publications auraient pu faire découvrir [3], tandis qu'avec les

[1] Il y a une différence, en effet, entre la loi fondée *in præsumptione periculi* et la loi fondée *in præsumptione facti.* La première oblige toujours, même dans les cas particuliers où ne se vérifie pas en réalité le danger qu'elle a pour but d'éviter, tandis que la seconde cesse d'exister dans les circonstances où ne se rencontrent pas les conditions « de fait » auxquelles le législateur a entendu subordonner sa portée obligatoire. Comme toutes les lois qui ont plus immédiatement pour objet l'intérêt public, celle qui régit les proclamations de bans appartient à la première catégorie, et garde sa force obligatoire même dans les cas où elle est manifestement inutile. (Voir sur cette question les auteurs de morale, au traité *De Legibus*).

[2] « *Si quis vero hujusmodi clandestina vel interdicta conjugia inire præsumpserit, in gradu prohibito, etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsus illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habitura subsidium ; cum illi, taliter contrahendo, non expertes scientiæ, vel etiam affectatores ignorantiæ videantur.* » (Concil. Later.)

L'interprétation commune des canonistes applique cette punition à tous les cas où le mariage serait nul par le fait d'un empêchement quelconque, qui aurait pu être découvert au moyen des publications de bans, au lieu de la restreindre comme le font quelques auteurs, aux seuls empêchements de consanguinité ou d'affinité. — V. Schmalzgrueber, IV, XVII, 23 ; — Sanchez, VIII, XXV, 32 ; — De Justis, III, XVI, 11.

[3] Quelques auteurs (Suarez, *de Censuris*, I, 10 ; d'Annibale, I, n. 56, not. 63) pensent que si l'un au moins des deux conjoints ignorait de bonne foi l'empêchement qui est cause de la nullité du mariage, les enfants ne seraient pas illégitimes.

Cette opinion nous paraît bien large, et assez peu probable, malgré l'autorité de Suarez. La sentence du concile de Latran semble bien formelle et absolue dans son expression. Le but poursuivi par cette disposition pénale est certainement de punir l'*omission* coupable des bans, plutôt que la *mauvaise foi*, juridiquement présumée dans une pareille omission. De plus, peut-il être question de « bonne foi » quand on omet sciemment et volontairement le moyen que l'on sait être particulière-

publications la nullité d'un mariage à cause d'un empêchement ignoré de bonne foi, au moins par l'un des deux conjoints, n'empêcherait point la légitimité juridique des enfants [1].

2° *Pour les parents :* rigoureusement, aux termes de droit, ils se mettent dans le cas de se voir refuser, à titre de peine, la dispense de l'empêchement qui pourrait s'opposer à la validité de leur mariage (Trid., XXIV, c. 5 *de Ref. matr.).* En pratique, devant l'aveu et le repentir de leur omission coupable des proclamations de bans, l'Eglise se montrerait indulgente et accorderait la dispense.

De plus, toujours aux termes rigoureux du droit commun, l'évêque pourrait punir les parents coupables en leur infligeant une pénitence convenable, une amende, et même une censure [2]. Tout cela ne pourrait guère se pratiquer à l'heure actuelle, sans gros inconvénients.

3° *Pour le prêtre* qui a assisté au mariage, il est, d'après le Concile de Latran, passible d'une suspense *ferendæ sententiæ,* de trois ans, *ab officio.* Rien n'empêche que l'évêque promulgue cette peine comme censure *latæ sententiæ*, que le prêtre délinquant encourrait *ipso facto.* L'absolution, pendant le cours des trois ans, est réservée au pape (Benoît XIV, *Syn.*, XII, VI, 2).

Nous avons cru devoir rappeler ces différentes dispositions pénales du droit, bien qu'elles soient aujourd'hui d'application rare et difficile, afin de mieux mettre en relief la haute importance que l'Eglise attache à la loi des bans, et la gravité incontestable de l'obligation de conscience qui en résulte pour les curés et les fidèles.

Q. 53. — *Les publications de bans civils ne peuvent-elles pas, à la rigueur, remplacer suffisamment les publications ordonnées à l'église ?*

R. — Non certainement, jamais [3]. La loi de l'Eglise a son obligation propre, indépendamment de toute considération du concours, même efficace, que pourrait lui prêter la loi civile, dans certains cas où il arrive aux deux pouvoirs de se rencontrer sur la même matière.

Enfants de l'Eglise, nous sommes strictement tenus d'obéir à toutes ses lois, dans la forme et sous les conditions où elle nous les propose.

La loi civile d'ailleurs n'admet pas les mêmes empêchements dirimants que le droit ecclésiastique [1]. Ses publications sont loin d'avoir la même portée et la même utilité que les nôtres ; elles ne sauraient donc être aussi utiles pour la découverte des empêchements.

De plus, c'est aux fidèles que l'Eglise veut s'en remettre du soin de rechercher et de révéler en conscience les obstacles possibles au mariage projeté. Or, les fidèles n'ont point coutume de fréquenter les édifices municipaux : c'est à l'église qu'ils se rencontrent ; c'est là qu'ils doivent recevoir et reçoivent de la bouche de leur curé les avis et instructions convenables pour le bon exercice du saint ministère, particulièrement en ce qui concerne l'administration publique du sacrement de mariage.

Donc, la publication civile des bans doit être pour nous chose non avenue. Nous ne devons ni ne pouvons, en conscience, dans aucun cas, y voir une raison suffisante de ne pas appliquer dans sa teneur la législation promulguée par les deux Conciles de Latran et de Trente sur ce point.

Q. 54. — *La loi des bans oblige-t-elle toujours strictement et dans toutes les circonstances possibles ? — Un curé, en cas urgent, peut-il prendre sur lui d'omettre accidentellement son observation ?*

R. — Il faut tout d'abord remarquer que, dans aucun cas, l'omission totale des publications de bans ne compromet *la validité* du mariage. Elles sont nécessaires de « nécessité de précepte », et non point de nécessité essentielle « de sacrement ». Malgré cela, elles sont cependant, ainsi que nous l'avons dit dans les questions précédentes, universellement obligatoires *sub gravi.*

Il peut néanmoins se présenter des cas où la loi cesse d'obliger, où, par conséquent, les publications peuvent être omises sans péril de péché. Indépendamment d'une dispense régulière, voici les circonstances auxquelles nous faisons allusion :

1° Pour les mariages des rois, princes ou personnes de sang royal, l'usage s'est établi de ne faire aucune publication de bans. Cette dérogation coutumière à la règle générale se justifie assez par l'universelle notoriété dont jouissent les futurs devant la société, et la quasi-impossibilité

ment apte à faire découvrir les empêchements dirimants, et comme tel, sévèrement imposé par l'Eglise ? L'opinion de Suarez est d'ailleurs isolée. Pour toutes ces raisons nous ne voudrions point la considérer comme suffisamment *tutam in praxi.*

Mgr Gasparri pense qu'on pourrait cependant, par principe réflexe, à cause de la controverse, regarder les enfants comme légitimes, au moins au for interne, et même au for externe, si la bonne foi de l'un des deux parents pouvait être prouvée.

[1] Gasparri, *Tract. de Matr.*, 241.

[2] S. Congr. Concil., 19 jan. 1690 ; 17 feb. 1729.

[3] Ainsi l'a nettement décidé le S. Cong. du Concile dans une déclaration du 12 mai 1881, donnée en réponse à la consultation du Vicaire apostolique de la Jamaïque qui, vu la pénurie des églises et la rareté des offices publics dans sa mission, demandait si les missionnaires ne pourraient pas s'en tenir au certificat des publications faites régulièrement par l'autorité civile. Il y avait là, on le voit, une situation particulièrement favorable à une solution affirmative. Malgré cela, la S. Congrég. s'en tient strictement au droit commun et répond :

«... *Hujusmodi testimonium* (de peractis civiliter publicationibus) *per se non sufficere ut ad matrimonii celebrationem fideles admittantur a missionario, qui quoad publicationes se gerat juxta leges Ecclesiæ.* »

[1] Nous recommandons la méditation de cet argument à ceux qui seraient tentés de s'en rapporter trop volontiers, pour la découverte des empêchements, aux seules publications de l'autorité civile.

d'un empêchement externe qui resterait ignoré. C'est là également, si l'on veut, une sorte de dispense tacite accordée à titre de faveur exceptionnelle, en raison de la suprême dignité des personnages qui sont en cause.

2° En cas *d'absolue et extrême nécessité,* quand il y a très grave raison de procéder immédiatement au contrat de mariage, sans possibilité, soit de le différer jusqu'aux publications, soit même de recourir à l'évêque pour obtenir la dispense convenable. Si le curé a par ailleurs la certitude morale bien fondée qu'il n'existe aucun empêchement dirimant, il peut au for interne et *tuta conscientia* procéder au mariage sans se préoccuper des publications.

En pareille conjoncture, à supposer même que l'évêque trouve après coup cette manière d'agir répréhensible, et blâme ou punisse *au for externe* le prétendu curé « délinquant », celui-ci s'inclinera en public devant l'autorité épiscopale, mais n'en aura pas moins agi sans faute aucune *au for interne* de sa conscience. Aucune loi positive, en effet, n'oblige *cum tanto incommodo.* En semblable extrémité, le sujet cesse de se trouver dans les conditions voulues pour être atteint par la loi. Le curé ne donne pas dispense ; il n'en a pas le pouvoir. Il déclare simplement, à titre de juge compétent *in casu,* que la loi n'est pas applicable; et, s'il passe outre, il ne commet, ni par intention, ni en fait, aucune irrévérence à l'endroit du législateur.

D'ailleurs, le concile de Trente a lui-même prévu et résolu le cas dans le sens que nous venons d'indiquer : « *Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio matrimonium malitiose impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una tantum denuntiatio fiat, vel saltem parocho et duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur.* »

On s'est demandé si, en cas de refus de dispense manifestement injuste de la part de l'évêque, le curé pourrait *tuta conscientia* passer outre et célébrer le mariage sans publication de bans préalable. La réponse négative n'est pas douteuse. Ce serait évidemment renverser l'ordre hiérarchique des juridictions et responsabilités établi dans l'Eglise, que d'accorder à un curé le droit de juger et de condamner *au for externe* les décisions de son évêque. Si celui-ci a tort, c'est son affaire, nullement celle du prêtre qui se trouve mis en demeure absolue de lui obéir.

L'autorité diocésaine peut certainement commettre en certains cas une véritable incorrection canonique en refusant une dispense qui n'est pas du tout livrée aux caprices de son libre arbitre, mais qu'elle a le devoir au contraire de considérer comme presque obligatoire, vu les raisons majeures et légitimes mises en jeu. En pareil cas, les intéressés peuvent se pourvoir contre la décision épiscopale en faisant appel à un tribunal supérieur, au Métropolitain ou plus directement à Rome. Mais, dans tous les cas, le curé aurait tort de s'interposer comme tribunal d'appel entre les fidèles et l'évêque du diocèse. Son rôle est de s'effacer prudemment et de laisser retomber sur qui de droit les conséquences possibles d'un conflit où il n'est pas personnellement mis en cause.

3° Les publications de bans doivent enfin être omises dans les mariages entre fidèles et infidèles, et aussi dans les mariages mixtes entre catholiques et hérétiques [1].

Q. 55. — *Les publications de bans doivent-elles toujours se faire dans les églises paroissiales ?*

R. — Régulièrement, oui. Le texte du concile de Trente le laisse assez clairement entendre quand il prescrit que les proclamations soient faites *in ecclesia... a proprio contrahentium parocho.* L'église du « propre curé » des contractants est bien l'église paroissiale. La pratique universelle comprend ainsi la loi. Il faut donc s'y tenir et se garder, sauf nécessité, de faire jamais les publications de bans ailleurs qu'à l'église paroissiale.

On verra dans les questions suivantes quelques exceptions à cette règle générale.

Q. 56. — *Est-il permis de publier les bans dans les églises dites* vicariales *ou* annexes ?

R. — Quand une chapelle vicariale ou annexe est, avec l'approbation de l'évêque, constituée officiellement comme centre d'un service religieux régulier pour un territoire déterminé, on peut y voir l'équivalent d'une église paroissiale et y publier les bans.

Rien ne manque, en effet, à ces sortes de chapelles, des conditions substantielles que réclame le concile de Trente pour les publications des bans, au double point de vue de la lettre et de l'esprit de la loi.

Un curé ne sera jamais embarrassé pratiquement sur un pareil point, la conduite à tenir pouvant facilement lui être tracée une fois pour toutes par la coutume, les statuts du diocèse, ou, en cas douteux, par une décision épiscopale.

Q. 57. — *Peut-on publier les bans dans une chapelle publique, ou semi-publique, une chapelle de communauté par exemple* [2] *?*

R. — En règle générale, évidemment non ; et de pareilles publications seraient insuffisantes ; on

[1] Gasparri, *Tract. de Matrim.*, nn. 457, 621.

[2] Nous parlons ici des chapelles publiques (et semi-publiques) par opposition aux chapelles *privées.* Ces dernières, en effet, ne présentant, par définition, aucun accès normal à la foule des fidèles, ne peuvent évidemment pas, en règle générale, répondre aux conditions qu'exige la loi pour le lieu où doivent se faire les publications de bans.

Si cependant, par extraordinaire, une chapelle privée

aurait le devoir absolu de les recommencer à l'église paroissiale.

Voici cependant une circonstance où il peut être permis de déroger à la règle. Si une fête extraordinaire se célèbre dans une chapelle publique, de telle sorte que le peuple fidèle doive s'y rendre, faute d'office célébré à la paroisse, le curé peut prendre sur lui d'y publier les bans du mariage. La chapelle, en effet, devient alors accidentellement « église paroissiale. »

La même hypothèse se vérifierait encore, et la même réponse serait applicable, par exemple, pour tout le temps qu'exigeraient les réparations de l'église paroissiale ; l'endroit choisi pour la célébration régulière des offices, fût-ce une simple maison, une grange..., pourrait et devrait même être considéré comme le lieu propre où doivent se faire les publications de bans.

Q. 58. — *Peut-on quelquefois se permettre de publier les bans ailleurs que dans une église, chapelle, ou édifice spécialement consacré au culte religieux ?*

R. — Le droit demande que les publications soient faites *in ecclesia et inter missarum solemnia :* deux raisons majeures pour s'abstenir de les faire en plein vent ou dans un endroit profane quelconque.

Cependant, en cas de nécessité, rien ne s'oppose absolument à ce qu'on aille jusque-là, à la condition expresse qu'il y ait grand *concours de peuple* fidèle et raison grave de recourir à un procédé si anormal.

Donnons, entre autres, une application pratique de cette réponse. Deux publications de bans ont été faites régulièrement ; la troisième doit se faire un certain dimanche prochain, et, précisément, ce jour-là on l'omet à la messe paroissiale par oubli involontaire. Le soir, pas de vêpres ; toute la population est conviée à une plantation de chemin de croix, à un pèlerinage, à une cérémonie religieuse quelconque de tout autre genre. Comme le jour fixé pour le mariage est très prochain, impossible de songer à réparer l'oubli en temps opportun à l'église paroissiale. Rien n'empêche alors de profiter de l'agglomération accidentelle mais « considérable » des fidèles en un endroit quelconque, hors de l'église, pour faire la troisième publication de bans, sauf à donner préalablement toute explication que de droit pour éviter l'étonnement ou le scandale des assistants.

Inutile d'ajouter qu'une pareille pratique doit être évitée le plus possible. Seule, une extrême nécessité peut la justifier ; et, dans tous les cas, si l'on a le temps, il conviendra de demander autorisation à l'évêché.

devenait un jour de fête accidentellement « publique », par ce fait que les fidèles y seraient librement admis et s'y trouveraient, comme à l'église paroissiale, en grand nombre, on devrait lui appliquer, les circonstances étant les mêmes, la réponse que nous donnons ici à propos des chapelles publiques et semi-publiques.

Q. 59. — *Peut-on publier les bans pendant les vêpres, à un salut ?*

R. — *Inter missarum solemnia,* dit le texte de la loi, et il faut s'y tenir, quand même l'affluence habituelle des fidèles serait plus considérable aux vêpres, au salut, etc., qu'à la messe. Ici pourtant, et mieux encore que dans les questions précédentes, il convient de ménager une large place aux exceptions possibles.

Tout d'abord, il peut arriver que l'évêque décide de sa pleine autorité que les publications se feront habituellement aux vêpres, s'il juge que, vu les mœurs fâcheuses du pays, la proclamation faite à la messe serait beaucoup moins utile qu'aux vêpres, en raison du plus grand nombre de personnes qui y assistent [1]. La coutume peut encore rendre légitime cette manière d'agir.

En dehors de ces cas régulièrement prévus, et résolus par autorité supérieure ou par la coutume, il peut aussi arriver qu'un curé se permette avec raison de publier les bans aux vêpres, au salut, etc., si, les ayant oubliées le matin, il n'a pas d'autre moyen de terminer à temps les publications. Bien qu'irrégulière, cette manière d'agir peut encore, à la rigueur, dans les cas urgents, répondre suffisamment à l'esprit de la loi [2].

Nous disons « en cas urgent » ; car, en général, les fidèles assistent moins nombreux aux vêpres qu'à la messe. Il peut même arriver parfois qu'ils y soient en si petite quantité que la publication deviendrait en réalité canoniquement insuffisante par défaut de « concursus populi ».

---

[1] Une pareille prescription serait évidemment contraire à la lettre, mais non à l'esprit du concile de Trente. Cependant, comme il y a toujours quelque péril à laisser de côté le texte d'une prescription légale, sous prétexte de lui préférer l'interprétation de sa « cause finale », les autorités diocésaines éviteront avec soin d'entrer dans une pareille voie sans graves et urgentes raisons.

[2] Communis, cum S. Alphons., VI., 991 ; — Reiffenstuel, IV, III, 7 ; — Cavalieri, tom. IV, c. 14 *de Nuptiis*, decr. 25 ; — Schmier, Schmalzgrueber, Barbosa.

Point de doute quand il y a raison accidentelle, grave et urgente.

En l'absence d'un pareil motif, le seul fait du *magnus concursus populi* suffirait-il pour excuser, au moins *a mortali*, le curé qui procéderait à la publication des bans *extra missarum solemnia*, sans autorisation de l'évêque ?

Quelques auteurs tiennent pour l'affirmative. Cette opinion, dont saint Alphonse dit cependant *id videtur probabile*, ne nous paraît point suffisamment probable pour être mise en pratique *tuta conscientia*. Les paroles du concile sont formelles, *intra missarum solemnia*, et ce n'est pas à un inférieur, à coup sûr, qu'il appartient de leur substituer l'interprétation tirée de la fin que le législateur a pu avoir en vue. A peine osons-nous concéder cette faculté à l'évêque.

Il n'en résulte pas moins de ce conflit d'opinions que le curé pourrait peut-être user des principes réflexes de la probabilité pour se montrer plus large dans l'appréciation des raisons accidentelles qui l'inclineraient, en dehors du *concursus populi*, à faire, en passant, une publication de bans aux vêpres, à l'occasion d'un salut, d'un sermon, etc. — Cf. Mgr Rosset, *Op. cit.*, n. 1104.

Q. 60. — *Ne peut-on jamais faire les publications de bans en semaine, un jour où il n'y a point de fête de précepte, même en dehors de la messe et de l'église paroissiale ?*

R. — Comme ci-dessus, les auteurs sont très divisés sur cette question, théoriquement assez difficile à trancher.

Si, par exemple, *un jour ordinaire,* il y a grand concours de fidèles (à l'adoration perpétuelle, à une prédication extraordinaire, à une procession, à un pèlerinage, etc.), le curé peut-il profiter de la circonstance pour faire une publication de bans trop retardée, et urgente par là-même ?

Les uns sont pour l'affirmative ; ils s'appuient sur cette bonne raison que la loi est alors substantiellement observée, beaucoup mieux peut-être qu'elle ne le serait un jour de fête ou un dimanche, puisque la publicité des proclamations sera plus grande, à cause du plus grand nombre des fidèles qui se trouvent ainsi occasionnellement réunis. Les réponses données plus haut à propos des publications faites aux vêpres, ou ailleurs même que dans une église, semblent confirmer cette opinion, que saint Alphonse, sans l'adopter, déclare cependant « probable. »

Les autres, au contraire, serrant de plus près la lettre de la loi, font remarquer que le Concile de Trente a pu et dû prévoir l'utilité des publications faites en semaine, en dehors de la messe et des jours de fête, en dehors même des églises ; et cependant, il a maintenu strictement la détermination précise du temps où doivent se faire les proclamations, *diebus festivis.*

Notre avis est que, à moins d'une coutume légitime, ou d'une autorisation épiscopale qu'on peut très bien demander pour la circonstance, un curé aurait tort de mettre de lui-même en pratique la première opinion. Cependant nous n'oserions point condamner celui qui, en cas de nécessité, voudrait la suivre accidentellement, de sa propre autorité, étant donné qu'il eût une raison grave de le faire ; et cela, à cause des auteurs assez respectables qui refusent de le condamner.

Aucune décision romaine n'est venue jusqu'à présent trancher la difficulté ; les raisons théoriques ne manquent point de valeur de part et d'autre ; on peut donc, faute de mieux, s'en rapporter à la probabilité extrinsèque de l'argument d'autorité, qui nous semble suffisante du côté de l'affirmative, encore que nous trouvions la négative à tout point de vue plus recommandable [1].

---

[1] Nous avons posé à part cette question à cause de son utilité pratique particulière. Au fond, elle ne se distingue guère de la précédente, avec laquelle on la trouve confondue et résolue, d'après les mêmes principes, par les auteurs allégués ci-dessus. Il nous semble cependant que, vu la coutume plus exigeante sur ce point là, il faudrait des raisons plus graves pour faire les bans en semaine que pour les publier un jour de fête en dehors de la messe.

Q. 61. — *Comment faut-il entendre l'expression* tribus continuis diebus festivis *employée par le Concile de Trente ?*

R. — Il est tout clair qu'on doit l'entendre, littéralement parlant, de trois jours de fête consécutifs, sans interruption de fête intermédiaire.

Les jours de fête visés par le décret sont les dimanches et les fêtes de précepte qui peuvent tomber en semaine.

On sait qu'en France les anciennes fêtes mobiles de précepte ont été considérablement réduites au moment du Concordat ; il n'en reste plus que quatre qui soient pleinement de précepte : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. C'est donc 1° tous les dimanches, ou 2° à l'une de ces quatre grandes fêtes de précepte, ou enfin 3° à la rigueur, même un jour quelconque de fête supprimée *in foro,* au moment du Concordat [1], que doivent se faire chez nous les annonces de mariages, sauf les cas extraordinaires d'exception dont nous avons parlé plus haut. Là-dessus point de difficulté.

Q. 62. — *Peut-on faire les publications d'un même mariage trois jours de fête consécutifs, par exemple le dimanche, le lundi et le mardi de Pâques ?*

R. — Il n'y a là rien assurément qui soit, absolument parlant, contraire à la lettre de la loi, où il est parlé expressément de trois jours de fête *continus.*

Il est évident néanmoins qu'une pareille *continuité* est exagérée et dépasse manifestement les intentions et le but du concile. Comment veut-on que les fidèles, dans l'espace de trois jours, puissent raisonnablement découvrir les empêchements, qui ne se révèlent souvent qu'après recherches, réflexions et mutuelles conversations ? Et s'ils les connaissent par hasard à l'avance, n'est-ce point leur imposer une charge pratiquement bien exagérée que de les obliger à venir trouver le curé dans un si court intervalle de temps ? Est-ce là raisonnablement un délai suffisant pour une enquête sérieuse quelconque ? Certainement non. Aussi la coutume et les règlements diocésains ont-ils pris soin de préciser l'interprétation pratique du mot *continuis,* en exigeant qu'il y ait entre la première et la dernière publication un laps de temps raisonnable, ordinairement dix jours.

Si pourtant un cas pressant se présentait, s'il fallait procéder à un mariage précipité, à propos duquel on aurait la certitude morale qu'aucun

[1] Après quelques hésitations sur ce point, la S. Cong. du Concile a déclaré nettement, par une décision du 7 avril 1862, que les publications de bans pouvaient se faire même aux jours des anciennes fêtes de précepte supprimées au temps du Concordat, à la condition cependant qu'il y eût grand concours de peuple au moment de l'office. (Cf. Scavini, IV, 901 ; Ærtnys, VI, 464 ; Feije, *De impedim. matr.*, 241-245).

empêchement public n'y peut mettre obstacle, mieux vaudrait faire la publication trois jours de suite, ou dans l'intervalle seulement d'une semaine, que de les omettre ou de les restreindre[1].

Q. 63. — *Quel inconvénient y aurait-il à espacer davantage les publications, en intercalant par exemple un ou deux jours de fête, ou deux dimanches, entre deux publications successives ?*

R. — Dans la question précédente, nous avions affaire à une « continuité » qui péchait par excès : celle-ci pécherait par défaut. Le mot *continuis* ne signifie plus rien s'il est permis de l'entendre de jours de fête non immédiatement successifs. Il faut donc s'abstenir d'intercaler un dimanche ou un jour de fête entre deux publications.

Si la trop rapide succession des publications a des inconvénients, il serait, d'autre part, assez fâcheux aussi de trop les espacer. On s'exposerait ainsi à retarder outre mesure la célébration du mariage, ou encore à ne pas tenir suffisamment éveillée l'attention et la mémoire des fidèles.

Cette prescription cependant, de l'avis commun, n'oblige pas *sub gravi* [2]. D'où il résulte que, tout mépris de la loi mis de côté, un curé pourra toujours, s'il a un motif vraiment suffisant, omettre une deuxième ou troisième publication le jour où elle devrait régulièrement se faire, et la renvoyer au jour de fête suivant. La différer ainsi deux ou trois fois de suite, sans grave raison, nous paraîtrait déjà matière à faute beaucoup plus sérieuse [3].

D'ailleurs, en pareil cas, rien n'empêche de se prémunir à temps d'une autorisation épiscopale derrière laquelle on peut aisément mettre sa responsabilité à couvert.

(A suivre).

[1] S. Alphonse regarde comme probable l'opinion (défendue par Hurtado, Salmant., Gonzalez, Catalan) qui admet qu'on peut licitement publier les bans pendant trois jours de fête immédiatement successifs. Le sentiment contraire que nous adoptons ici est certainement de beaucoup plus commun, et plus probable, au double point de vue du nombre et de la gravité des auteurs qui y souscrivent (Sanchez, Reiffenstuel, Schmalzgrueber, Pontius, Ferraris, Ballerini).
Ici encore, à cause de la divergence des opinions opposées et probables, nous pensons que le curé peut se montrer plus large dans l'appréciation des causes qui lui paraîtraient devoir motiver suffisamment une pareille manière d'agir, réserve faite, bien entendu, de l'hypothèse où l'autorité diocésaine lui ferait interdiction formelle d'y recourir, et c'est précisément ce qui arrive presque partout, les statuts épiscopaux ayant pris soin de fixer l'intervalle minimum du temps qui doit s'écouler entre la première et la dernière publication.

[2] Cf. S. Alph., l. V, n. 992 ; — Sanchez, *De matr.*, III, v, 8.

[3] S. Alph., *ibid.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Maintes fois on appelle le prêtre au chevet d'un moribond qui n'a plus fréquenté les sacrements depuis 10, 20, 30 ans ; d'autres fois c'est un pécheur public qui est à la mort, etc. Je ne suis pas scrupuleux ; mais je pense souvent aux paroles de saint Augustin : *Pœnitentia quæ ab infirmo petitur, infirma est.* Et l'expérience me dit que si ces malades guérissent, ils ne tiennent ordinairement pas leurs promesses. Or si la pénitence d'un infirme est infirme elle-même, quelle peur le confesseur ne doit-il pas avoir pour ces pauvres infirmes ? Quand leur contrition sera-t-elle suffisante ? Je m'exprime mieux : Quand le confesseur, qui doit faire son possible pour exciter cet homme à la contrition, peut-il se dire qu'il a pleinement rempli son devoir ? On ne peut tracasser les malades pendant une heure ; d'autre part, quand on les a exhortés à la contrition pendant dix minutes, on n'est pas encore assuré sur leur sort autant qu'un homme puisse l'être.

Que l'*Ami* donne une bonne petite méthode qui satisfera tous ses lecteurs. et parmi eux bien des prêtres qui n'ont pas toujours quitté la maison du moribond avec satisfaction, quoiqu'ils lui aient administré tous les sacrements et qu'ils se soient donné beaucoup de peine pour sauver son âme.

R. — Il y a du bien fondé dans ce qu'affirme notre correspondant : la pénitence en quelque sorte forcée du moribond, peut manquer des qualités requises. Il arrive souvent qu'après le danger la persévérance fait défaut. Après avoir déployé tant de zèle pour amener un malade à produire des actes sincères de contrition, après lui avoir donné les sacrements, le prêtre peut n'être pas pleinement rassuré sur ses dispositions et par conséquent sur l'effet des sacrements. Et cependant, rien n'est plus important, rien n'est plus nécessaire, que d'assurer, autant que possible, le salut d'une âme, en ce moment extrême duquel tout dépend pour elle.

Ce qu'on nous demande, c'est de donner *une bonne petite méthode qui satisfera tous nos lecteurs* et qui permettra d'exciter en peu de temps et sûrement les malades à la contrition, et ainsi bannira toute inquiétude de l'esprit du confesseur.

Nous serions heureux de pouvoir indiquer en une formule courte et précise, *cette bonne petite méthode*, qui serait si précieuse. Nous regrettons de ne pouvoir le faire. Mais pour la consolation de notre correspondant, nous ajouterons que nous la croyons renfermée dans le zèle et le dévouement qu'il apporte à préparer les malades à la réception des sacrements.

Désirer ardemment le salut des âmes, prier beaucoup et faire prier pour les pauvres malades, les visiter, les soulager dans la mesure du possible, les attirer par la bonté et la charité ; ranimer en eux le sentiment peut-être affaibli de la foi et de la confiance ; et puis, les amener, les aider à se bien confesser, leur suggérer avec douceur les motifs de contrition les plus capables de les émou-